



Réponse commune du Ministre des Affaires intérieures, Léon Gloden, et de la Ministre de la Justice, Elisabeth Marque, à la question parlementaire n°2798 du 20 août 2025 de l'honorable Député Monsieur André Bauler au sujet des actes antichrétien ou antireligieux.

Ad 1) à 4) : Comment le gouvernement définit-il un « acte de nature antichrétienne ou antireligieuse » ?

Monsieur le Ministre peut-il informer sur le nombre d'actes antichrétiens ou antireligieux qui auraient été enregistrés au grand-duché depuis 2015 ?

Dans l'affirmative, de quelle nature ces actes étaient-ils ?

Dans combien de cas une plainte a été déposée auprès des autorités policières ?

Des actes tels que visés par l'honorable Député ne sont pas consacrés dans la législation luxembourgeoise et il n'existe pas de définition autonome du terme « acte antichrétien / antireligieux ».

Cependant le Code pénal prévoit, à l'article 526 :

*« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé:*

*Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales;*

*Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation;*

*Les monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics ».*

Par ailleurs, de tels actes pourraient être poursuivis au titre des incriminations générales (destruction, profanation, incendie, etc.). Lorsqu'ils sont commis en raison de la religion ou de l'un des autres éléments visés à l'article 454 du Code pénal, le régime spécial d'aggravation prévu à l'article 80 du Code pénal s'applique, entraînant le doublement des peines encourues.

De tels actes pourraient également relever de l'article 457-1 du Code pénal luxembourgeois, qui incrimine l'incitation à la haine ou à la violence à l'encontre d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté, et de l'article 457-3 du Code pénal luxembourgeois relatif à la négation, la banalisation, l'excuse ou la justification des crimes graves.

La Police ne peut pas fournir de statistiques sur le nombre d'actes « antichrétiens » ou « antireligieux » qui auraient été enregistrés au Grand-Duché depuis 2015, puisque de telles infractions ne sont pas consacrées par la loi et ne sont pas enregistrées comme une catégorie distincte dans les bases de données de la Police.



En revanche, depuis 2015 et jusqu'à aujourd'hui (fin août 2025), 30 cas de profanation de tombes ont été signalés. Il convient de noter que la tendance a été stable au cours des dernières années.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Profanation de tombes	2	1	3	6	1	4	2	2	4	4	1

Il est impossible d'affirmer si ces actes ont été commis avec une réelle motivation « antichrétienne » ou « antireligieuse », ou s'il s'agit d'actes de vols ou de pur vandalisme.

Ad 5) : Combien de ces cas ont donné lieu à des suites judiciaires ?

Le Parquet de Luxembourg n'a pas connaissance d'infractions d'actes « antichrétiens » ou « antireligieux ». Le Parquet de Diekirch n'en connaît pas non plus, sauf pour le cas déjà évoqué dans la question parlementaire.

Luxembourg, le 16 septembre 2025  
Le Ministre des Affaires intérieures  
(s.) Léon Gloden